



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination Interministérielle
Bureau de l'environnement et du développement durable - PM

ARRETE n° 2005.PREF.DAI3/BE 0142 du 23 août 2005

**Portant création du comité de pilotage
du site Natura 2000 FR 1100806 « Buttes Gréseuses de l'Essonne »**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la directive 92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'article 8 de l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement, modifiant les articles L 414-1, L 414-3, L 414-4 et R 214-3 du Code l'Environnement ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment ses articles 140 et suivants ;

VU le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites NATURA 2001 et modifiant le code rural ;

VU le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

VU la circulaire DNP/SDEN n° 2104 du 21 novembre 2001 relative à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

VU la circulaire DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.214-23 à R.214-33 du code rural ;

VU la circulaire DNP/SDEN n° 2005-1 du 4 février 2005 relative aux instructions techniques pour les procédures de proposition des sites Natura 2000 et les modifications de données concernant les sites déjà proposés ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé un comité de pilotage pour le site Natura 2000 FR 1100806 « BUTTES GRÉSEUSES DE L'ESSONNE », composé des membres suivants :

Les représentants de l'Etat et de ses services déconcentrés :

- Le Préfet de l'Essonne ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne ou son représentant ;

Les représentants de l'Etat siègent à titre consultatif.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Général de l'Essonne ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Champcueil ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Moigny-sur-Ecole ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français ou son représentant ;

Les représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux situés sur le site et des usagers du site :

- Le Président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, ou son représentant ;

- Le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts de Versailles ou son représentant ;

Les représentants des associations de protection de la nature :

- Le Président de l'association Essonne Nature Environnement, ou son représentant ;
- Le Président de l'association Le Geai, ou son représentant ;
- Le Président de l'association NaturEssonne, ou son représentant ;

Les personnalités scientifiques qualifiées :

- Le représentant du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désigneront parmi eux le président du comité de pilotage, ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en oeuvre. Lors du vote, la majorité des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent être présents.

A défaut de désignation d'un président, la présidence du comité de pilotage ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en oeuvre seront assurées par l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Le comité de pilotage participe à la préparation du document d'objectifs, ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de sa mise en oeuvre.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,


Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Michel AUBOUIN